



## DÉCISION

DEC21087

**Requalification du complexe sportif Paul Doumer : aménagement d'un studio de danse, accessibilité PMR et rénovation thermique  
Lot 3 : faux-plafonds et isolation**

Le Maire de Nort-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 4,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R 2123-4 à R 2123-6, R 2131-12, R 2131-13 et R 2131-18,

Vu la délibération du 15 décembre 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 09 juin 2021 sur le site internet de la Mairie de Nort-sur-Erdre, la plateforme e-marchespublics.com et le journal Ouest-France,

Considérant que la première consultation fut déclarée infructueuse et qu'une nouvelle consultation ait été lancée à nouveau le 08 juillet 2021 sur le site internet de la Mairie de Nort-sur-Erdre, la plateforme e-marchespublics.com et le journal Ouest-France,

Considérant la nécessité de la requalifier le complexe sportif Paul Doumer en améliorant la performance énergétique, la mise en accessibilité PMR et la nécessité d'aménager un studio de danse,

Considérant l'avis des membres du Bureau Municipal en date du 13 septembre 2021,

Considérant que la concurrence a été jugée insuffisante,

### D É C I D E

**Article 1 :** Le marché de travaux relatif à la requalification du complexe sportif Paul Doumer : aménagement d'un studio de danse, accessibilité PMR et rénovation thermique - Lot 3 : faux-plafonds et isolation a été déclaré infructueux.

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Fait à Nort-sur-Erdre, le 11 octobre 2021



Le Maire,  
Yves DAUVÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié à la Mairie le

15 OCT. 2021